



– CERTIFIÉ CONFORME –
Statuts modifiés de l'association
Renaissance Numérique

À Paris, le 20 juin 2018

Henri Isaac,
Président de Renaissance Numérique

Jérôme Adam,
Trésorier de Renaissance Numérique

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Henri Isaac", written in a cursive style.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "ADAM", written in a cursive style.

STATUTS DE L'ASSOCIATION RENAISSANCE NUMÉRIQUE

I – BUT ET COMPOSITION

Art. 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de : Renaissance Numérique.

Art. 2 : OBJET

Renaissance Numérique, association loi 1901, est un lieu d'échanges, de réflexion, d'expertise, de production d'idées et de projets qui contribue à éclairer les citoyens et les décideurs, dans le sens de l'intérêt commun au travers d'un projet éducatif, scientifique, culturel et social.

Renaissance Numérique répond à une triple vocation.

En premier lieu, l'association produit des réflexions sur l'évolution économique, politique et sociale de notre société à l'heure du numérique. À cette fin, elle réunit des acteurs économiques, des universitaires, des experts et des citoyens engagés aux fins de publier des études scientifiques et des documents d'expertise permettant de mieux appréhender les enjeux du monde contemporain.

En second lieu, elle cherche à apporter des solutions concrètes aux décideurs économiques et politiques, ainsi qu'aux citoyens, pour construire une société plus juste à l'heure du numérique. Elle entend trouver toute sa place dans le redressement économique français et européen.

En troisième lieu, par la mise en lumière des enjeux du numérique dans le paysage économique et social, elle s'attache à réduire la fracture numérique et à permettre au plus grand nombre de bénéficier des perspectives ouvertes par cette révolution technologique.

Art. 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au : 22 bis, rue des Taillandiers, 75011 Paris.

Il pourra être transféré en un autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

Art 4. : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Art. 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents.

Membres adhérents

Les personnes morales ou physiques dont la candidature a été acceptée par le Conseil d'administration et ayant acquitté des cotisations normales ou majorées.

Art. 6 : QUALITÉS REQUISES POUR DÉPOSER UN DOSSIER D'ADHÉSION À RENAISSANCE NUMÉRIQUE

Il est précisé que l'engagement à quelque fonction que ce soit au sein de l'association Renaissance Numérique est bénévole et ne saurait donner lieu à aucune rémunération.

6.1 Adhésion en qualité de membre adhérent

L'adhésion en qualité de membre adhérent à Renaissance Numérique n'est pas automatique. Elle doit au préalable être instruite et présentée au Conseil d'administration qui statue sur la base de deux critères : l'expertise et l'adhésion aux objectifs de l'association.

6.1-1 Le critère d'expertise

La notion d'expertise est fondamentale pour l'adhésion à l'association. La qualité et la crédibilité de l'association ne sont possibles que parce que l'association est composée d'experts, qu'ils soient issus du monde économique, du monde universitaire, de la recherche ou de la société civile.

L'expertise des futurs membres est effectuée par le Conseil d'administration sur la base de critères précis et clairement définis qui

sont :

1. Une connaissance fine et éclairée du monde des nouvelles technologies et en particulier de l'Internet.
2. Une expérience professionnelle forte. De par leur parcours, les membres de Renaissance Numérique ont accumulé une expérience de plusieurs années dans les nouvelles technologies.
3. Une expérience et un certain niveau de recherche dans le cas des membres issus du monde universitaire et de la recherche.

Pour adhérer à l'association, dans son dossier de candidature, chaque postulant devra justifier par écrit de son expertise au regard des critères évoqués ci-dessus, ainsi que du type de son apport potentiel à l'association en cas d'adhésion.

6.1-2 L'adhésion aux objectifs de l'association

Les objectifs de Renaissance Numérique sont clairement explicités à l'article 2 des statuts de l'association. L'adhésion à l'association doit être pleine et entière. La personne souhaitant adhérer doit notamment :

- adhérer à la double vision économique et citoyenne de Renaissance Numérique ;
- adhérer personnellement aux objectifs de l'association : dans le cas d'une adhésion en tant que personne morale, la personne physique qui représente la personne morale doit également adhérer à titre personnel aux objectifs de l'association. ;
- s'engager à avoir une implication réelle dans les actions concrètes de l'association.

Pour adhérer à l'association, dans son dossier de candidature, chaque postulant devra motiver par écrit son adhésion aux objectifs de Renaissance Numérique.

Le Conseil d'administration statue souverainement et n'a pas à motiver ses choix.

6.2 Perte du statut de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- décès ;
- liquidation judiciaire pour les personnes morales ;
- radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ;
- dissolution de l'association.

En cas de départ d'une personne physique de la personne morale qu'elle représentait, elle est considérée comme démissionnaire, sauf avis contraire du Conseil d'administration. Ce dernier a la liberté de prolonger le statut de membre de la personne physique qui devra s'acquitter de la cotisation en son nom ou au nom de son nouvel employeur.

Dans le cas où la personne physique est en recherche d'emploi, le Conseil d'administration peut voter l'exonération de cotisation jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Art. 7 : COTISATION

Les cotisations seront définies chaque année par le Conseil d'administration ou lors de l'Assemblée générale.

Art. 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- des dons manuels, dans le cadre du mécénat, de partenariats ou de soutien ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant ;
- des prix des prestations fournies ou des biens vendus par elle.

Art. 9 : COMPTABILITÉ

La comptabilité est tenue selon les règles légales. L'année comptable va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 10 : COMMUNICATION

Une personne physique représentante d'une personne morale membre de Renaissance Numérique peut choisir de s'exprimer en sa qualité de représentante de la personne morale ou en sa qualité d'expert individuel. Dans ce dernier cas, il sera mentionné que la personne s'exprime en tant que personne individuelle (et en tant qu'expert de Renaissance Numérique) et non en tant que représentante de sa société. Sa fonction sera cependant précisée. Elle peut également choisir de ne pas s'exprimer.

Les membres de Renaissance Numérique s'engagent à communiquer activement sur les actions de l'association en respectant son positionnement et le contenu de ses travaux. Ils s'engagent également à communiquer de manière cohérente avec la politique de communication globale de l'association. Tous les membres de l'association ont une obligation générale de discrétion. Ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptibles de nuire à l'image de marque de l'association.

Aucun membre n'est autorisé à engager publiquement l'association dans le débat public sans l'accord préalable du Bureau sur le contenu et les modalités de la communication envisagée.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 11 : GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION

La direction et l'administration générale de l'association sont assurées par le Président, le Bureau et le Conseil d'administration sous le contrôle de l'Assemblée générale.

Art. 12 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Élection

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé du Président de Renaissance Numérique, élu pour 3 ans, et de 12 à 18 membres de l'association, à jour de leur cotisation, élus pour un an.

Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres. Le rythme normal est d'une fois par trimestre.

Quorum : le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Le Conseil d'administration et le Bureau disposent de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée générale pour gérer et diriger l'association.

Mandat du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est élu pour un an. Son mandat est renouvelable sans limite de temps.

Art. 13 : LE PRÉSIDENT

Élection

Le Président est élu au scrutin de liste et secret par l'Assemblée générale et choisi parmi les membres de l'Association. L'identité de la personne candidate au poste de Président doit clairement figurer au sein de toute liste candidate au Conseil d'administration lors de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale donnant lieu à l'élection du Président a lieu au 1er trimestre de la dernière année du mandat du Président.

La liste des candidats aux fonctions de Président et de membre du Conseil d'administration devra communiquer sa profession de foi au Délégué général préalablement à l'envoi des convocations à l'Assemblée générale organisant les élections, ces professions de foi étant annexées aux convocations envoyées aux membres.

Attributions du Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour conduire la politique de communication, pour agir en justice au nom de l'association, et consentir toutes les transactions, avec l'accord du bureau.

Il convoque les Assemblées générales et le Conseil d'administration. En

cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un Vice-Président, puis par le Trésorier. Il peut, conjointement avec le Trésorier, créer, signer, accepter, endosser et acquitter tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Durée du mandat

Le mandat du Président est d'une durée de trois ans à compter de la date de sa prise de fonction ou, en cas de démission, jusqu'à ce qu'un successeur soit élu ou nommé pour le remplacer. Le mandat du Président commence le 1er janvier de l'année civile suivant son élection en Assemblée générale et s'achève le 31 décembre de la troisième année de son mandat.

Tout Président sortant peut se représenter une fois pour un second mandat de deux ans.

Président élu

Le Président élu entre en fonction à titre de Président le jour de l'expiration du mandat de son prédécesseur, soit le 1er janvier de l'année civile suivant celle de son élection en Assemblée générale. Le Président élu collabore avec le Président afin d'intégrer le rôle de la fonction et de se familiariser avec les projets de l'Association et de sa gouvernance, en vue de faciliter la transition. Le Président élu assiste et soutient le Président dans l'exercice de son mandat. Il remplace le Président en cas d'absence de ce dernier ou à la demande du Président.

Révocation du Président

Afin de montrer leur désapprobation avec les actions menées par le Président ou de révoquer son mandat, un quart des adhérents de l'association peuvent convoquer une Assemblée générale extraordinaire afin de présenter une motion de défiance qui, pour être acceptée, doit être approuvée par vote par la majorité des adhérents.

Art. 14 : LE OU LES VICE-PRÉSIDENTS

Le ou les Vice-Présidents et le Secrétaire général assistent le Président sous le contrôle de l'exécution des décisions prises par le Bureau et le Conseil d'administration.

Art. 15 : LE BUREAU

Élection du Bureau

Afin de faciliter le bon fonctionnement régulier de l'Association, le Conseil d'administration délègue à un Bureau les pouvoirs les plus étendus.

Les membres du Bureau sont désignés par le Conseil d'administration dans le mois qui suit son élection ou son renouvellement.

Le Bureau est composé du Président de l'association, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Trésorier et de 2 administrateurs au moins et de 4 administrateurs au plus.

Attributions du Bureau

Le Bureau est en charge de la stratégie, de l'orientation du développement de l'association et des moyens de mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'administration. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire. Le rythme normal est d'une fois par mois. En cas de carence du Président, une convocation est considérée comme valable si elle émane de trois membres au moins du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Mandat du Bureau

Le Bureau est désigné par le Conseil d'administration, parmi les membres en son sein, pour une durée de un an, comme le Conseil d'administration dont il émane. Son mandat est renouvelable sans limite de temps.

Art. 16 : MODALITÉ DU VOTE

Élections en Assemblée générale

L'élection est effectuée une fois par an lors de l'Assemblée générale ordinaire par les adhérents en règle avec leur cotisation. Le vote par procuration est autorisé. La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

La liste candidate à l'élection doit comporter au minimum 12 membres.

Procurations

La procuration ne peut être donnée qu'à un autre membre à jour de sa

cotisation. Un adhérent ne peut recevoir plus de trois procurations.

Art. 17 : SALARIÉS DE L'ASSOCIATION

L'Association fera appel à un directeur-salarié. Le montant de son salaire doit être conforme aux usages du secteur et sera validé par le Bureau.

D'autres salariés ou stagiaires, en fonction des besoins peuvent être recrutés par l'association. Le statut de salarié est incompatible avec le statut de membre adhérent de l'association.

Art. 18 : LE TRÉSORIER

Le Trésorier est chargé de surveiller la gestion de l'association. Il perçoit les recettes et effectue les paiements sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et présente un rapport financier à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Art. 19 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle se compose de tous les membres adhérents de l'association. Le vote par procuration est autorisé. Les délibérations sont prises à main levée ou bulletin secret, selon la demande du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an, sur un ordre du jour fixé par le Bureau sur les convocations envoyées par courrier simple ou par mail. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve notamment les comptes de l'exercice clos et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Art. 20 : CHOIX TECHNIQUES

L'association, par nature et par choix, utilisera le plus possible les moyens que les réseaux électroniques, et Internet en particulier, mettent à sa disposition.

Ces choix sont valables aussi bien pour des convocations, des réunions, des publications de listes que des votes.

Lors de chaque appel à vote, il sera spécifié dans la convocation s'il est

possible ou non d'effectuer un vote de façon électronique. Dans ce cas, une date de clôture du vote électronique sera clairement déterminée. Un vote électronique est ouvert sur tout vote sur décision du Bureau. Un accusé de réception électronique est fourni lors du vote. Le vote électronique sera réservé au vote du Bureau et du Conseil d'administration.

Une convocation à une Assemblée générale qui n'aurait pas été reçue à cause d'un problème technique du côté de l'adhérent ne pourra remettre en question la tenue de cette assemblée ni sa conformité aux statuts.

III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 21 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association ou sa fusion avec une autre association, proposée par le Conseil d'administration. Elle est convoquée spécialement par le Président ou à la demande du tiers des membres du Conseil d'administration, par courrier simple ou courrier électronique. L'ordre du jour est fixé par le Bureau.

Majorité : Elle doit être composée de deux tiers des membres présents ou représentés. Quorum : La moitié des membres ayant un droit de vote.

Art. 22 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur.

Art. 23 : FORMALITÉS

Les présents statuts ont été mis à jour et approuvés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du mercredi 20 juin 2018.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration à la préfecture et un pour l'association.